

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION CHIMIE DU VÉGÉTAL

Conformément à l'article 12 des statuts de l'Association Chimie Du Végétal (ACDV), le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les règles de fonctionnement de l'ACDV.

ARTICLE 1 - Admission

Règles générales

La lettre d'intention des candidats à l'admission, adressée au Président, doit comporter notamment les éléments suivants :

- l'identité de l'entreprise (et notamment sa taille, effectif monde et chiffre d'affaire),
- l'activité de l'ACDV dans laquelle elle souhaite s'insérer
- l'adhésion expresse aux statuts, au règlement intérieur et le cas échéant à la Charte d'adhésion de l'ACDV.

En cas de refus d'admission - qui n'a pas à être motivé - le candidat peut bénéficier d'une procédure d'appel : il peut demander une rencontre avec le Conseil d'administration qui confirmera ou infirmera sa décision après avoir entendu les arguments et les motivations du candidat.

L'admission d'une entreprise concerne exclusivement l'entité juridique qui en fait la demande. Le Membre pourra faire appel à des experts de ses filiales ou de sa maison mère uniquement pour la participation aux groupes de travail.

Charte d'adhésion des associations et syndicats

Une Charte d'adhésion des associations et syndicats à l'association est annexée au présent règlement intérieur, dont elle fait partie intégrante. Cette Charte a pour objet de préciser le périmètre des droits et obligations des Membres, associations ou syndicats, afin de ne pas dissuader les entreprises d'adhérer individuellement à l'ACDV.

La Charte est signée par le Président de chaque organisation concernée.

ARTICLE 2 - Cotisations

Les cotisations annuelles acquittées par les Membres, prévues à l'article 8 a) des statuts, pourront être déterminées par le Conseil d'Administration avec des taux différents en fonction de **la taille** des membres de l'ACDV. Les cotisations se répartissent comme suit :

- taux plein : **10 000 euros** (Grande entreprises et membres associés, dont l'effectif monde est $\geq 2\,500$ personnes)
- taux intermédiaire : **6 000 euros**
 - o Membres associés
 - o Moyenne entreprise (250 à 2 499 personnes)
 - o Organisations professionnelles (Association, syndicat représentant des industriels, fédérations) ;
- taux réduit : **2 500 euros**
 - o Pôles de compétitivité et PME, avec un effectif monde ≤ 250

Les Membres d'Honneur ne sont pas redevables d'une cotisation.

ARTICLE 3 - Exercice social

L'exercice social de l'ACDV commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 - Assemblées générales

Tenue des réunions

Les modes de présence d'un Membre à une réunion des Assemblées Générales sont les suivants : présence physique ou conférence téléphonique, si cette possibilité est prévue dans la convocation adressée aux Membres.

Chaque Membre a la faculté de se faire représenter à l'Assemblée Générale par une autre personne de son entreprise (entité juridique) ou par un autre Membre (dans la limite de trois pouvoirs prévue par les statuts).

Les pouvoirs en blanc reçus par le Président sont librement attribués par lui à tout autre Membre.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les Membres Fondateurs et Titulaires présents ou représentés. Les bulletins blancs, nuls ou les abstentions ne comptent pas au titre des voix exprimées.

Les votes peuvent se dérouler :

- à main levée, ou
- à bulletin secret décidé par le Conseil d'Administration préalablement à la tenue de la réunion de l'Assemblée Générale (inscription dans l'ordre du jour) ou sur demande du tiers des Membres présents ou représentés lors de la réunion et avant le déroulement du vote, ou
- par procuration, en vertu d'un pouvoir valablement attribué, ou
- par correspondance, si ce mode est indiqué dans l'ordre du jour envoyé par le Conseil d'Administration avec un bulletin joint à la convocation. Dans ce cas, le bulletin doit être envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception et reçu par le Président un jour franc avant la tenue la réunion.

Les Membres Associés et les Membres d'Honneur peuvent être invités par le Bureau à participer aux réunions de l'Assemblée Générale, sans droit de vote.

ARTICLE 5 - Conseil d'Administration et Bureau

Modalités d'élection du Conseil d'Administration

La liste des candidats est présentée à l'Assemblée générale par le Président.

Chaque membre de l'Assemblée Générale se voit remettre un bulletin de vote (bulletin secret) sur lequel figure l'ensemble des candidatures. Chaque membre vote en cochant le nom des candidats qu'il retient (autant de vote que de siège à pourvoir).

Les candidats sont élus à la majorité simple des voix exprimées des Membres Fondateurs et Titulaires présents ou représentés (les candidats qui remportent le plus de voix sont élus). Le **Secrétaire** est chargé des opérations de vote, du dépouillement et des résultats.

Tenue des réunions du Conseil d'Administration

Les modes de présence d'un membre à une réunion du Conseil d'Administration sont les suivants : présence physique ou conférence téléphonique, si cette possibilité est prévue dans la convocation adressée aux Membres.

Chaque membre du Conseil d'Administration a la faculté de se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration (dans la limite de deux prévue par les statuts).

Les pouvoirs en blanc adressés reçus par le Président sont librement attribués par lui à tout autre membre.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents ou représentés. Les bulletins blancs, nuls ou les abstentions ne comptent pas au titre des voix exprimées.

Les votes peuvent se dérouler :

- à main levée, ou
- à bulletin secret décidé par le Conseil d'Administration préalablement à la tenue de la réunion (inscription dans l'ordre du jour) ou sur demande du tiers des membres présents ou représentés lors de la réunion et avant le déroulement du vote, ou
- par procuration, en vertu d'un pouvoir valablement attribué,
- par correspondance, si ce mode est indiqué dans l'ordre du jour envoyé par le Conseil d'Administration avec un bulletin joint à la convocation. Dans ce cas, le bulletin doit être envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception et reçu par le Président un jour franc avant la tenue la réunion

Les Membres Associés et les Membres d'Honneur peuvent être invités par le Bureau à participer aux réunions du Conseil d'Administration, sans droit de vote.

Remplacements au sein du Bureau

En cas de vacance d'un poste au Bureau, le Conseil d'Administration élit un remplaçant, pour la durée du mandat restant à courir sur le mandat du prédécesseur.

ARTICLE 6 - Groupes de travail

Les groupes de travail sont créés par décision du Conseil d'Administration.

La participation est ouverte à tous les Membres à jour de leur cotisation, incluant les membres associés.

Chaque groupe de travail est présidé par deux animateurs maximum, chaque collège désignant pour chaque groupe de travail un animateur.

Au moins un des animateurs doit être membre du Conseil d'Administration ; il est nommé rapporteur du groupe et a pour mission de rendre compte au Conseil d'administration des avancées du groupe de travail.

La convocation et les aspects logistiques des réunions des différents groupes de travail sont à la charge des animateurs.

Les conclusions des groupes de travail doivent être consensuelles ; en l'absence de consensus, le Conseil d'Administration arrête les conclusions du groupe de travail.

Toute action qui dépasserait le cadre de l'ACDV, et notamment toute initiative qui s'inscrit dans le cadre d'une action publique (nouvelle proposition de norme par exemple), doit être validée par le Conseil d'Administration qui mandatera alors, par une décision prise à l'unanimité, une ou plusieurs personnes, représentants des Membres au sein de l'ACDV, pour porter l'action.

ARTICLE 7 - Confidentialité

Sauf décision contraire du Bureau ou du Conseil d'Administration, les réunions (y compris procès-verbaux) et les documents de l'ACDV sont considérés comme confidentiels.

Les travaux des groupes de travail (travaux préparatoires et conclusions) demeurent strictement confidentiels tant qu'ils n'ont pas été validés par le Conseil d'Administration ;

Des accords de confidentialité spécifiques peuvent être mis en place sur décision du Bureau (notamment concernant les travaux des groupes de travail) ;

ARTICLE 8 - Propriété intellectuelle

Les travaux de l'ACDV (travaux préparatoires, conclusions des groupes de travail notamment) sont des œuvres collectives propriétés de l'ACDV.

Le Conseil d'Administration veille par ailleurs à ce que les études et autres prestations intellectuelles commandées à des tiers soient également la propriété exclusive de l'ACDV.

Tout acte d'exploitation d'éléments couverts par des droits de propriété intellectuelle détenus par l'ACDV (droit d'auteur, marques, etc.) doit être préalablement défini et autorisé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 - Respect du droit de la concurrence

Si les entreprises, syndicats ou associations adhérents demeurent responsables de leurs propres activités en dehors de leur participation aux travaux de l'ACDV, il est impératif que l'ensemble des membres de l'ACDV observent le plus strict respect des règles de la concurrence dans leurs activités au sein de l'association, de manière à éviter, même en apparence, que l'association ou ses membres participent à des accords ou actions concertées ayant pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence. Les membres de l'ACDV veillent particulièrement à ne pas échanger d'informations sensibles relatives notamment des données individuelles d'entreprises relatives à leurs coûts et prix, production, politique commerciale, etc.

Les travaux et activités de l'ACDV sont organisés de manière transparente et claire au regard des objectifs poursuivis, du contenu des réunions ou des actions entreprises pour la réalisation de l'objet de l'ACDV, nonobstant les impératifs de confidentialité.

Tout comportement contraire au respect du droit de la concurrence constitue un motif d'exclusion de l'ACDV.

L'ACDV apportera sa collaboration totale et permanente à toute demande ou enquête d'une autorité de concurrence, qu'elle vise l'ACDV elle-même, les syndicats et organisations membres ou les entreprises adhérentes au regard de leur participation à l'ACDV.

ARTICLE 10 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par décision du Conseil d'Administration.

* * *
* *

*

ANNEXES

- 1- **La charte d'adhésion des associations, fédérations et syndicats professionnels**
- 2- **Principe de fonctionnement du bureau**
- 3- **Charte des membres associés**